



**Décision n° 2018-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX 2018 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment le chapitre IV de son titre VIII ;

Vu la décision n° 2018-DC-0625 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague

Vu la demande d'AREVA NC 2016-30483 du 15 juin 2016 relative à la réception, à l'entreposage, et au traitement de combustibles MOX non irradiés en provenance de Sellafield, complétée par le courrier 2018-4375 du 8 février 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX XXXX 2018 ;

Vu le courrier 2018-XXXX d'Orano Cycle du XX XXXX 2018 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018 ;

Considérant que, du point de vue de la sûreté, il convient d'encadrer les caractéristiques techniques des combustibles non irradiés pouvant être reçus, entreposés et traités dans les INB n<sup>os</sup> 116 et 117 de la Hague, sans considération particulière de leur provenance ; que cette modification permettra à Orano Cycle de recevoir dans ces installations des assemblages combustibles MOX non irradiés en provenance de l'usine britannique de Sellafield, dont les caractéristiques techniques correspondent à celles des combustibles dont le traitement est autorisé dans les INB n<sup>os</sup> 116 et 117 ;

Considérant que le caractère acceptable, sur le plan de la sûreté nucléaire, de la réception, de l'entreposage et du traitement de ces assemblages combustibles MOX dans les INB n<sup>os</sup> 116 et 117 est justifié par les éléments transmis par Orano Cycle,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 15 février 2018 susvisée, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. - Peuvent être réceptionnés, déchargés, entreposés et traités dans l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée UP2-800, et conditionnés et entreposés dans l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée UP3-A, les assemblages combustibles MOX non irradiés dont les caractéristiques sont les suivantes :

- de type 15 x 15, de section 214,5 x 214,5 mm<sup>2</sup> présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 8,00 % en masse,
- de type 17 x 17, de section 214,5 x 214,5 mm<sup>2</sup> présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 12,50 % en masse,
- de type 16 x 16, de section 230 x 230 mm<sup>2</sup> présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 6,50 % en masse.

« Ces combustibles ne peuvent être transférés dans l'usine UP3-A que s'ils ont été réceptionnés au préalable dans l'usine UP2-800. »

#### **Article 2**

A l'article 2 de la décision du 15 février 2018 susvisée, après les mots « à l'article 1<sup>er</sup> » sont ajoutés les mots « ou à l'article 1-1 ».

### Article 3

Après l'article 3 de la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 susvisée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - L'arrêté du 8 juillet 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à conditionner et à entreposer dans l'usine UP3-A des assemblages combustibles MOX non irradiés provenant des usines de fabrication de combustibles et l'arrêté du 8 juillet 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à recevoir, à entreposer et à traiter dans l'usine UP2-800 des assemblages combustibles MOX non irradiés provenant des usines de fabrication de combustibles cessent d'être applicables à compter de la notification de la décision 2018-DC-XXX du XXXXX 2018. »

### Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX XXXX 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Commissaires présents en séance